SEANCE DU MAARDI 6 OCTOBRE 2020 à 20 HEURES

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, ~~M.PHILIPPE~~, ~~B.DEUMER~~, V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés: M PHILIPPE, B DEUMER

Points à soumettre en urgence : Néant

1.
Régularisation du transfert patrimonial des installations communales suite à la reprise du réseau par la SWDE
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22/12/2004 décidant de remettre le réseau d'eau communal à la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Considérant que le transfert patrimonial des installations communales n'a jamais été officialisé ;

Vu le dossier dressé par la SWDE dans le cadre de ce transfert reprenant une note générale ainsi que des plans et le relevé cadastral du patrimoine à transférer ;

Considérant qu'il a été convenu avec la SWDE de ne pas intégrer dans le cadre du transfert précité le puits de Bonnerue, sis près du terrain de football, sur la parcelle cadastrée Houffalize, Division II, Section B, n°61g pie;

Vu l'avis favorable conditionné daté du 09/05/2012 du Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts quant aux installations de captage d'eau ;

Considérant que plus rien ne s'oppose à la formalisation de ce transfert de propriété ;

Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, par 15 oui, 0 non, 0 abstention

D'APPROUVER le dossier de régularisation du transfert patrimonial des installations communales suite à la reprise du réseau de la SWDE en date du 1er/01/2012 tel que proposé par la Société Wallonne des Eaux.

D'EXCLURE de ce transfert le puits de Bonnerue sis près du terrain de football, sur la parcelle cadastrée Houffalize, Division II, Section B, n°61g pie.

DE CHARGER la SWDE d'effectuer les démarches nécessaires relatives à la passation de l'acte de cession en l'étude des Notaires associés HEBETTE / DOGNE.

DE METTRE à charge de la SWDE tous les frais de dossier relatifs à cette transaction immobilière.

2.
Camping du Viaduc
Renouvellement du bail commercial sollicité par le locataire
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code civil et les règles particulières aux baux commerciaux, notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 24/06/1993 et 28/12/1993 et le bail commercial du 28/01/1994 entre la Commune de Houffalize et Mr et Mme Pirotte-Geroges ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/05/2002 renouvelant ledit bail d'une durée de neuf ans à échéance au 31/12/2012 ; bail signé le 16/04/2003 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/11/2011 renouvelant ledit bail d'une durée de neuf ans à échéance au 31/12/2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/12/2015 approuvant la cession du bail du site du camping du Viaduc au profit d'un nouveau locataire et ce pour la durée restante à courir soit le 31/12/2021 ;

Vu l'acte de cession de bail signé en date du 12/01/2016 pour la durée restante soit jusqu'au 31/12/2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 12/07/2018 ramenant le loyer à 4000€ et décidant de ne plus indexer ce loyer à partir du 01/07/2018;

Vu le courrier de l'actuel locataire daté du 4 août 2020 sollicitant le renouvellement du bail commercial pour une période de 9 ans au 01/01/2022, c'est-à-dire, jusqu'au 31/12/2030 ;

Considérant les défauts réguliers de paiement de loyers malgré sa révision à la baisse et les différents rappels et mises en demeure adressés à l'actuel locataire par le Directeur financier ;

Considérant que pareils défauts de paiement peuvent être considérés comme des manquements graves du preneur à ses obligations justifiant le refus de renouvellement de bail;

Considérant qu'il importe de préserver les finances communales en s'assurant notamment des recettes issues de la mise en location des propriétés communales;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/09/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable (ou défavorable) rendu par le Receveur régional en date du 02/10/2020 ;

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 14 oui, 0 non et 1 abstention (C CRINS),

Article 1 : Le non renouvellement du bail commercial au profit de l'actuel locataire en raison des défauts réguliers de paiement régulier du loyer, considéré comme manquement grave du preneur à ses obligations.

Article 2 : La demande de l'actuel occupant est dès lors rejetée.

Le bienfondé de la présente décision peut être contesté par le locataire qui devra, sous peine de forclusion se pourvoir devant le Juge de Paix (rue des Récollets à 6600 Bastogne) dans les 30 jours de la notification de la présente.

Voir annexe 1 en fin de rapport : Courrier de demande de renouvellement

3.
Vente de la parcelle communale cadastrée Houffalize, Division III, Section B, n°1600
Décision de principe
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30.

Vu la circulaire du 23/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la parcelle cadastrée Houffalize, Division III, Section B, n°1600 d'une contenance de 11 ares 80, enclavée et ne disposant d'aucun accès à la voirie, n'engendre aucune rentabilité ;

Vu l'estimation, fournie par le bureau Notarial Hebette / Dogné dans le cadre de sa mission attribuée par le Collège communal du 23/09/2019 relative à l'établissement des estimations d'immeubles, d'un montant de 1 180€ (10 000€/ha) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/09/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable (ou défavorable) rendu par le Receveur régional en date du 02/10/2020 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE, conformément à la circulaire daté du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, section 2 §1 et sous réserve de la procédure y prévue, le principe de la vente de ladite parcelle.

CHOISIT de recourir au gré à gré en procédant à des mesures de publicité adéquates, soit affichage d'un avis aux valves communales et sur le terrain, objet de la vente et publication de cet avis sur le site internet de la Ville.

4.
Vente de bois marchands - Automne 2020
Cahier spécial des charges – clauses particulières
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu les divers états de martelage pour la vente de la coupe d'automne 2020 constitués de :

7 lots situés sur les triages de Mr Pecheur
8 lots situés sur les triages de Mr Lambrecht
=Concernant le cantonnement de La Roche

6 lots situés sur le triage de Mr Nachtergaele Q
3 lots situés sur le triage de Mme Imbeault F
1 lot situé sur le triage de Mr Payen F
1 lot – vente anticipée
Concernant le cantonnement de Vielsalm

Et dont la vente est programmée pour le VENDREDI 6 NOVEMBRE 2020

Vu l'adhésion de la commune à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne (2020-2023);

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.07.2016 (moniteur belge du 07.09.2016) modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa ;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/09/2020, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 02/10/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, par 15 oui, 0 non, 0 abstention :

De vendre les lots dont question ci-avant selon les modalités et conditions suivantes :

- La vente aux marchands aura lieu publiquement par soumissions et est soumise aux clauses et conditions du cahier général des charges du Code Forestier et à ses Arrêtés d'exécution.

- L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée conformément au Code Forestier.

- Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

- Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

- Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

- Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2020 de la Commune de HOUFFALIZE.

D'arrêter les clauses particulières suivantes :

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication. (Art.4 du C.C.G.).
En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions écrites lot par lot. L'ouverture des soumissions se fera lot par lot dans l'ordre présenté au catalogue, le vendredi 06/11/2020 à 14h00 à l'Auberge du Carrefour - Baraque de Fraiture.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, Rue de Schaerbeek 1, 6660 HOUFFALIZE, le lundi 30 novembre 2020, à 10 heures.

Article 2 – Soumissions
Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de HOUFFALIZE, Président de la vente, Rue de Schaerbeek 1 à 6660 HOUFFALIZE.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges et devront parvenir au plus tard :
- Pour la 1ère séance : le vendredi 06/11/2020 midi
- Pour la 2ème séance : le lundi 30/11/2020 à 10 heures

Pour les 2 séances, les soumissions peuvent également être remises en mains propres au Président de la Vente et ce au plus tard avant le début de la séance de mise en vente ou déposées le jour même de la vente, dans les mains du Notaire.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Vente du (date de la séance) - lot n° ……. – Commune de HOUFFALIZE / Soumission".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises augmentée des frais (3%) et de la TVA (2%). Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art.22 du C.C.G.)
Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 0206 700 862.
Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 4 – Conditions d'exploitation (Art.42 du C.C.G.)

Cantonnement de VIELSALM

Lot n°	
1	- Bois mesurés au compas et cubage à hauteur et décroissance. - Les houppiers sont réservés.
2	- Bois mesurés au compas et cubage à hauteur et décroissance. - Les houppiers sont réservés.
3	- Bois mesurés au compas et cubage à hauteur et décroissance. - Cloisonnements d'exploitation 30% du lot. - L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
4	- Bois mesurés au compas et cubage à hauteur et décroissance. - Cloisonnements d'exploitation sur la totalité du lot. - L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
5	- Bois mesurés au compas et cubage à hauteur et décroissance. - L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
6	- Bois mesurés au compas et cubage à hauteur et décroissance. - L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux

	branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
7	- Bois mesurés au compas et cubage à hauteur dominante. - Exploitation sur lit de branches. - L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
8	- Bois mesurés au compas et cubage à hauteur recoupe et décroissance. - L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
10	- Bois mesurés au compas et cubage à hauteur et décroissance. - Cloisonnement d'exploitation sur le compartiment 340. - L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

11	- Bois mesurés au compas et cubage à hauteur recoupe et décroissance. - L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
12	Lot anticipé

Cantonnement de LA ROCHE

Lot n°	
101	Présence de cours d'eau. Formulaire de demande d'autorisation de traversée à adresser au Directeur de Marche. Etat des lieux obligatoire des berges et du cours d'eau avant exploitation. L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares. Bois mesurés au compas. Cubage via hauteur recoupe et défilement.
102	Bois mesurés au compas. Cubage via hauteur recoupe et défilement. L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares. Bois mesurés au compas. Cubage via hauteur recoupe et défilement.
103	Le vendeur garantit la mesure de la circonférence sur le trait de griffe horizontal. Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 36m). Largeur des cloisonnements ou lits de branches de 5 m maximum. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Bois mesurés au compas. Cubage via hauteur recoupe et défilement. L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares. Bois mesurés au compas. Cubage via hauteur recoupe et défilement.
104	Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N200 : En peuplement feuillus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01/04 et le 30/06. L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots

	dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
105	Bois mesurés au compas. Cubage via hauteur recoupe et défilement.
106	Cubage par hauteur dominante. Bois mesurés au compas. Les plages de semis
	délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. En raison de la présence de semis naturels et de drains, le passage des machines se fera suivant les instructions de l'Agent des Forêts. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
107	Mesures prises au compas. Cubage via hauteur recoupe et défilement
200	Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. . Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 30m). Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Bois mesurés au compas. Cubage via hauteur recoupe et défilement. L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
201	La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
202	La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
203	La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux

	branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
204	Mesures prises au compas. Cubage via hauteur recoupe et défilement. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. N200 : En peuplement feuillus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01/04 et le 30/06.
205	Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 35 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Martelage en date de mars 2018.). L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.
206	Mesures prises au compas. Cubage via hauteur recoupe et défilement. Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 35 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements).
207	Mesures prises au compas. Cubage via hauteur recoupe et décroissance. Mise à blanc du fond de la parcelle. Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. Martelange en date de mars 2019. L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 5 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation
Les bois verts seront facturés à 75% du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50%.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 6 – Bois chablis dans les coupes en exploitation
Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

Article 7 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art.31 du C.G.C.)
Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :
abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.
Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :
abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 8
Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande). Cette disposition ne s'applique pas pour les hêtres.

Article 9 – Itinéraires balisés
Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 10 – Certification PEFC
Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.
Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Détail des lots

5.
Vente de bois de chauffage aux particuliers – Automne 2020
Cahier spécial des charges – clauses particulières
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30;

Vu les états de martelage pour la vente de bois de chauffage – Automne 2020 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Vu les clauses et conditions du cahier général des charges (CGC) en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2020 de la Commune de Houffalize ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/09/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 02/10/2020;

Sur proposition du Collège communal ;
Par 15 voix, 0 non, 0 abstention

ARRETE, dans le cadre de la vente de bois de chauffage aux particuliers, en outre en ce qu'elles peuvent déroger au cahier général des charges, les conditions suivantes :

CONDITIONS DE VENTE

- Art. 1 - La vente a lieu :
- conformément aux dispositions du Code Forestier (C.F.) du 15 juillet 2008 et à ses arrêtés d'application ;
- aux clauses et conditions du Cahier général des charges (C.G.C.) en vigueur contenus dans le Code forestier ;
- aux clauses particulières reprises ci-après.

et ne deviendra définitive qu'à la condition suspensive d'être approuvée par le Collège communal ; les adjudicataires restant tenus par leur offre jusqu'alors.

Mode de vente

- Art. 2 - La vente des lots de bois de chauffage a lieu aux enchères publiques.
  La vente est fixée au lundi 23 novembre 2020 à 19h00 – Petite salle du Centre Sportif et Culturel de Houffalize, Cour de l'Abbaye 15 à 6660 Houffalize.

  Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées uniquement en une séance qui aura lieu à Houffalize dans la même salle du Conseil communal, le 07/12/2020 à 11h00 ;

Paiement et cautionnement

- Art. 3 – Le paiement se fera, après présentation d'une caution physique le jour de la vente, par virement bancaire dûment réceptionné par Monsieur le Receveur dans les 10 jours calendrier de la réception de la facture (n° de compte : BE 64 0910 0050 6752)

- Art. 4 - Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire devra payer :
  (a) un tantième fixé à 3 % du prix pour tous les frais quelconques.
  (b) la T.V.A. de 2% du prix principal augmenté des frais de vente visés sous (a)

Modalités d'exploitation

- Art. 5 – Le délai d'abattage, de façonnage et de vidange pour les grumes et les houppiers <u>non scolytés est fixé</u> au 31 mars 2022 – à l'exception du lot 32 – cantonnement de Vielsalm (31/03/2021)

  Pour les grumes et les houppiers <u>scolytés</u> ou <u>champignonnés</u>, l'exploitation doit être réalisée pour le 30 juin 2021.

  Pour tous les lots, si des attaques de parasites (insectes ou champignons) sont observées postérieurement à la vente, le service forestier pourra exiger l'évacuation des bois atteints dans les 45 jours.

  Ces délais seront scrupuleusement respectés, sous peine d'une amende équivalente à 1,25 € par mètre cube et par mois de retard, sans préjudice des dispositions concernant les prorogations d'exploitation contenues dans le C.G.C.

  Les travaux d'exploitation ne peuvent être entamés avant le paiement au profit de "La Commune de HOUFFALIZE" et la délivrance du permis d'exploiter.

- Art. 6 - Vu la situation des coupes, vu les obligations de résultats qu'imposent les plans de tir du Cervidé aux chasseurs, tous travaux d'exploitation seront suspendus le jour et la veille des battues. L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates de battues auprès de l'Agent du Triage.

- Art. 7 - Etant donné - 1. Les objectifs de régénération naturelle des peuplements 2. Les mesures de précaution à prendre pour éviter les dégradations aux arbres réservés 3. Les objectifs de conservation de la nature pour les bois feuillus en général - toutes les précautions seront prises par l'adjudicataire pour ne pas endommager les semis et les arbres réservés selon les instructions du préposé forestier.

  A ce titre, les moyens d'exploitation autorisés sont :

  1. Abattage et façonnage : uniquement manuel
  2. Débusquage et débardage : uniquement avec un véhicule léger dont la largeur ne dépasse pas 2 m (EX : tracteur agricole) équipé de câbles ou d'une remorque.

  Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure.

  Les arbres, houppiers et quilles non délivrés sont réservés.

  Tout abattage et débusquage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol est interdit entre le 1er avril et le 30 juin.

Rappels de quelques dispositions du C.G.C.

- Art. 8 – Un seul état des lieux est établi pour l'ensemble des lots faisant partie de la vente : sauf mention particulière reprise en remarque des lots, l'état des lieux des différentes coupes de bois est le suivant :
  1. Etat des chemins empierrés et annexes : bon – ~~autre~~
  2. Etat des chemins de terre, coupe-feu, fossés et ruisseau : bon – ~~autre~~
  3. Etat du sol dans la coupe : bon – ~~autre~~
  4. Etat des arbres réservés (blessures, …) : néant – ~~autre~~
  5. Remarques diverses : néant – ~~autre~~

  L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables suivant la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux sera réputé contradictoire et accepté.

- Art. 9 - L'exploitation des bois ne peut commencer sans avoir obtenu le permis d'exploiter (art. 28 du C.G.C.).

Le permis d'exploitation sera envoyé à l'adjudicataire après réception par le Receveur du paiement. L'exploitation ne pourra débuter avant réception du permis d'exploiter.

- Art. 10 - La décharge d'exploitation n'est délivrée que lorsque la coupe est exploitée et vidée et que les travaux requis sont terminés à la satisfaction du Service forestier (art. 32 du C.G.C.).

- Art. 11 - Le vendeur se réserve le droit d'exploiter la coupe aux frais, risques et périls de l'acheteur si ce dernier n'effectue pas les travaux dans les délais requis (art. 33 du C.G.C.).

- Art. 12 - Les chemins doivent rester libres de circulation en tout temps. Les ruisseaux et sources doivent être dégagés sans délai (art. 39 du C.G.C.).

- Art. 13 - Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, au sol, aux arbres, aux voiries et annexes. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être arrêtée d'initiative même sans intervention du Service forestier (art. 43 du C.G.C.). Tous dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sur base du C.F. (art. 44 du C.G.C).

Rappel de l'art. 87 du C.F.

A l'expiration du délai fixé par le cahier général des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts

Certification PEFC

Les forêts de la commune de HOUFFALIZE sont certifiées PEFC. A ce titre, il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballage divers, pièces de machine, huiles, carburants, …) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont d'application à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

VII. Divers

En outre, les conditions suivantes sont également de stricte application :

1. Seules les personnes physiques présentes le jour de la vente, âgées de 18 ans au moins et domiciliées sur le territoire de la Commune de Houffalize peuvent soumissionner.
2. La caution physique sera également domiciliée sur le territoire communal au plus tard le jour de la vente et sera présente à la vente.
3. Il ne sera attribué qu'au maximum 2 lots par personne et par n° de maison.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataires, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû.

III. Visites des lots – Sur rendez-vous

CANTONNEMENT DE VIELSALM

Mr Quentin NACHTERGAELE 061/75 71 29 ou 0473/68 06 53	Mme Fanny IMBEAULT 0477/980264

CANTONNEMENT DE LA ROCHE

Mr Yves LAMBRECHT 0475/948692	Mr Jean PECHEUR 061/219748 ou 0477/781370

Voir annexe 3 en fin de rapport : Détail des lots

6.
Budget communal
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires (services ordinaire et extraordinaire) établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional (Directeur financier) en date du 22/09/2020;

Vu l'avis favorable du Receveur régional (Directeur financier) émis en date du 22/09/2020 et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité de Direction tel que prévu par l'article L1211-3 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré par 11 voix pour (Majorité, A LAMBORELLE, P DUBUISSON), 0 voix contre et 4 abstentions (C PHILIPPART, V BOMBOIR, AS GADISSEUX, F MATHURIN) ;
DECIDE

Article 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.212.652,38 €	4.085.034,40 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.193.253,05 €	5.906.175,95 €

Boni / Mali exercice proprement dit	19.399,33 €	- 1.821.141,55 €
Recettes exercices antérieurs	1.341.403,99 €	2.499.738,58 €
Dépenses exercices antérieurs	45.584,37 €	2.586.833,59 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.181.644,84 €
Prélèvements en dépenses	475.000,00 €	273.408,28 €
Recettes globales	9.554.056,37 €	8.766.417,82 €
Dépenses globales	8.713.837,42 €	8.766.417,82 €
Boni / Mali global	840.218,95 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en Euros)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	500.000,00 €	19/12/2019

Fabriques d'église		
- Boeur	6.582,77 €	24/10/2019
- Bonnerue	4.274,47 €	24/10/2019
- Buret	10.385,91 €	21/11/2019
- Cetturu	1983,41	19/12/2019
- Dinez	12.365,72 €	24/10/2019
- Engreux	7.006,61 €	24/10/2019
- Fontenaille	2.237,56 €	24/10/2019
- Houffalize	35.293,02 €	24/10/2019
- Mabompré	5.608,19 €	26/05/2020
- Mont	4.336,40 €	21/11/2019
- Nadrin	22.174,50	19/12/2019
- Sommerain	5464,68 €	29/01/2020
- Les Tailles	Budget non approuvé par l'autorité de tutelle	
- Taverneux	3.075,34	24/10/2019
- Tavigny	0	29/01/2020
- Vellereux	6.285,28 €	24/10/2019
- Vissoule	3064,13	19/12/2019
- Wibrin	11.121,30	24/10/2019

Article 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional (Directeur financier).

Voir annexe 4 en fin de rapport : Avis du Receveur

7.
CPAS
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2
Examen et approbation

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 22 septembre 2020 décidant de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 du CPAS de Houffalize comme suit :

1 / Service Ordinaire

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial/M.B. précédente	6.677.752,53	6.677.752,53	
Augmentation	150.830,68	200.631,60	-49.800,92
Diminution	137.449,08	187.250,00	49.800,92
Résultat	6.691.134,13	6.691.134,13	0,00

2/ Service Extraordinaire

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial/M.B. précédente	485.100,00	485.100,00	
Augmentation	55.674,00	55.674,00	
Diminution	73.000,00	73.000,00	
Résultat	467.774,00	467.774,00	

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 23 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 02/10/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS de Houffalize votées par le Conseil de l'action sociale en date du 22 septembre 2020 telles que présentées.

8.
Délégation au Directeur général + autres fonctionnaires pour des dépenses relevant du budget ordinaire pour tout montant inférieur à 3.000 € HTVA - modification
Examen et approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1222-6 ;

Vu le Décret wallon du 4 octobre 2018 (Moniteur belge du 10 octobre 2018 – entrée en vigueur au 1er février 2019), modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles 4, 46 et 48 ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Directeur général ou à d'autres fonctionnaires pour les marchés émargeant au service ordinaire du budget communal dont le montant est inférieur à 3.000 € HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 07 juin 2019 et du 22 juillet 2020 donnant délégation au Directeur général et autres fonctionnaires pour des dépenses relevant du budget ordinaire pour tout montant inférieur à 3.000 € HTVA pour les exercices 2019 à 2024 ;

Considérant que Mme Marie-Christine HENROTTE est amenée à prester au sein du service comptabilité en cas d'absence prolongée d'un agent de ce service ;

Considérant que dans ces fonctions, elle est amenée à émettre occasionnellement des bons de commande et qu'il convient dès lors de l'intégrer à la liste des agents bénéficiant de la délégation mentionnée sous rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les délibérations du Conseil communal du 7 juin 2019 et du 22 juillet 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 22 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 22/09/2020 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : à dater ce jour, et jusqu'au 31 décembre 2024, le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses émargeant au service ordinaire du budget communal et dont le montant est inférieur à 3.000 € HTVA, est délégué au Directeur général et aux fonctionnaires suivants dans le cadre de la rédaction des bons de commande :

- BOULANGER Monique
- BERTE Valérie
- CARA Philippe
- DUBRU Isabelle
- DESSE Xavier
- MARTIN Michel
- HENROTTE Marie-Christine

Article 2 : Conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, ces marchés se constateront par simple facture acceptée.

9.
Mise en œuvre de la ZACC de Sertomont
Désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage
Marché public via la règle du « In House »
Proposition de modalités d'exécution de la mission pouvant être confiée à IDELUX Projets Publics
Examen et approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant le souhait de la Commune de Houffalize d'engager une réflexion d'ensemble sur le développement résidentiel et touristique de la ville, en envisageant notamment la mise en œuvre partielle des Zones d'Aménagement Communal Concerté proches du centre-ville ; que ces deux affectations cohabitent de manière très étroite au sein de Houffalize, mais que la ville manque d'espaces pour poursuivre son développement ; que la configuration de la ville et son urbanisation actuelle ne laisse d'autres solutions que d'envisager la mise en œuvre d'une ou plusieurs ZACCs pour permettre de répondre aux besoins fonciers actuels et futurs ;
Considérant les différentes études déjà été menées pour déterminer l'ordre de priorité d'ouverture des ZACCs et leurs affectations potentielles que la ZACC de Sertomont a, dans ce contexte, fait l'objet d'un Rapport Urbanistique et Environnemental en 2011, devenu aujourd'hui Schéma d'Orientation Local ; que cette ZACC n'a toutefois pas encore été mise en œuvre ;

Considérant toutefois que depuis que cette stratégie a été mise en place il y a plusieurs années déjà, le contexte de Houffalize a sensiblement évolué et que la Commune souhaite pouvoir réévaluer sa stratégie de développement, notamment au regard de deux priorités essentielles, à savoir le logement pour les jeunes et l'activité touristique, qui constituent toutes deux un moteur à l'économie de la commune ; qu'elle souhaite plus spécifiquement mettre en place cette réflexion à l'échelle de la ville de Houffalize ; qu'il apparaît dès lors indispensable de remettre en perspective les aménagements futurs et de faire évoluer en conséquence les outils urbanistiques existants ;

Considérant également que la Commune de Houffalize fixe actuellement les trois priorités suivantes :

- Le développement d'un nouveau quartier résidentiel permettant de proposer une offre adaptée de logements aux jeunes de la Commune désireux de s'y implanter durablement ;
- Le développement d'une nouvelle offre en hébergements touristiques de qualité, complémentaire à l'offre existante et proche du centre-ville afin d'appuyer les activités locales ;
- La création d'un centre d'excellence dédié au VTT en lien avec la notoriété de Houffalize acquise dans ce secteur ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune afin, d'une part, de remettre à jour cette réflexion stratégique de développement résidentiel et touristique à Houffalize, et d'autre part, de coordonner les démarches pour aboutir à la mise en œuvre de projets concrets sur le plan résidentiel et touristique ;

Considérant que les caractéristiques principales de la mission envisagée sont les suivantes :

- Différentes étapes de la mission :

  Mission A : Mise à jour de la stratégie de mise en œuvre des ZACCs :
  - *<u>Mission A.1 :</u> Etablir un état des lieux précis de la situation urbanistique*
  - *<u>Mission A.2 :</u> Redéfinir les objectifs et priorités de la Commune de Houffalize en matière de développement urbain*
  - *<u>Mission A.3 :</u> Si exigé par la Direction Provinciale de l'Urbanisme, créer un nouvel outil urbanistique indicatif et peu contraignant permettant de consigner la vision stratégique de la Commune de Houffalize*

  Mission B : Développement d'un centre d'excellence dédié au VTT
  - *<u>Mission B.1 :</u> Identifier les besoins et planifier un programme d'aménagement*
  - *<u>Mission B.2 :</u> Accompagner la Commune dans la mise en œuvre du projet*

  Mission C : Mise en œuvre d'un quartier résidentiel communal
  - *<u>Mission C.1 :</u> Réévaluer les besoins et les objectifs communaux (en lien avec la mission A)*
  - *<u>Mission C.2 :</u> Identifier le lieu du nouveau quartier résidentiel à développer (en lien avec la mission A)*
  - *<u>Mission C.3 :</u> Identifier la procédure à mettre en place sur le plan urbanistique*
  - *<u>Mission C.4 :</u> Identifier une stratégie de montage de projet*
  - *<u>Mission C.5 :</u> Accompagner la Commune dans la mise en œuvre du projet*

  Mission D : Développement de l'offre en hébergements de loisirs
  - *<u>Mission D.1 :</u> Identifier les opportunités de développement en immobilier de loisirs (en lien avec la mission A)*
  - *<u>Mission D.2 :</u> Identifier une stratégie de montage de projet*

- *<u>Mission D.3 :</u> Accompagner la Commune dans la mise en œuvre du projet*

- Estimation de la durée de la mission : 4 ans
- Mode de paiement : les honoraires seront rémunérés selon le taux horaire en vigueur, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010.

- Estimation du montant des prestations :

  Mission A : Mise à jour de la stratégie de mise en œuvre des ZACCs :
  - *<u>Mission A.1 :</u> 3.750 € HTVA*
  - *<u>Mission A.2 :</u> 6.250 € HTVA*
  - *<u>Mission A.3 :</u> 12.500 € HTVA pour l'encadrement de l'étude urbanistique réalisée par un bureau d'études spécialisé*

  Mission B : Développement d'un centre d'excellence dédié au VTT
  - *<u>Mission B.1 :</u> 6.250 € HTVA*
  - *<u>Mission B.2 :</u> estimatif à déterminer ultérieurement en fonction de l'issue de la mission B.1.*

  Mission C : Mise en œuvre d'un quartier résidentiel communal
  - *<u>Mission C.1 :</u> 2.500 € HTVA*
  - *<u>Mission C.2 :</u> 2.500 € HTVA*
  - *<u>Mission C.3 :</u> 2.500 € HTVA*
  - *<u>Mission C.4 :</u> 2.500 € HTVA*
  - *<u>Mission C.5 :</u> estimatif à déterminer ultérieurement en fonction de l'issue de la mission C.4.*

  Mission D : Développement de l'offre en hébergements de loisirs
  - *<u>Mission D.1 :</u> 2.500 € HTVA*
  - *<u>Mission D.2 :</u> 2.500 € HTVA*
  - *<u>Mission D.3 :</u> estimatif à déterminer ultérieurement en fonction de l'issue de la mission D.2.*

Considérant qu'il est possible de prévoir la mission de surveillance des travaux (mission facultative à activer) ;

Considérant que l'estimation du coût total des honoraires d'Idelux dans le cadre de cette convention est estimée à 100 000,00 € TVAC (soit 155,33 € HTVA par heure (selon taux horaire 2019 – soumis à indexation), majoré d'1% du montant des subsides liquidés + en cas d'activation de la mission de surveillance des travaux, 4,50 % sur la tranche comprise entre 0 et 500 000,00 €, et 3,50 % sur la tranche au-delà de 500 000,00 €);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2020, à l'article 930/733-60 (projet 20200123);
Vu la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2010 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL;

Cosidérant que IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 18 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du
22 septembre 2020;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour, 2 contre (A LAMBORELLE, P DUBUISSON) et 4 abstentions (C PHILIPPART, V BOMBOIR, AS GADISSEUX, F MATHURIN)
DECIDE

Article 1 : de passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune, d'une part dans la remise à jour de la réflexion stratégique de développement résidentiel et touristique à Houffalize, et d'autre part, dans la coordination des démarches pour aboutir à la mise en œuvre de projets concrets sur le plan résidentiel et touristique. L'estimation du coût total des honoraires d'Idelux dans le cadre de cette convention est estimée à 100 000,00 € TVAC (soit 155,33 € HTVA par heure (selon taux horaire 2019 – soumis à indexation), majoré d'1% du montant des subsides liquidés + en cas d'activation de la mission de surveillance des travaux, 4,50 % sur la tranche comprise entre 0 et 500 000,00 €, et 3,50 % sur la tranche au-delà de 500 000,00 €) ;

Article 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant et selon la proposition de modalités d'exécution de la mission pouvant être confiée à IDELUX Projets publics.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2020, à l'article 930/733-60 (projet 20200123).

10.
Acquisition d'un véhicule 4x4 d'occasion
Marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'un véhicule 4x4 d'occasion pour le service travaux de la Commune" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.570,24 € hors TVA ou 13.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera majoré en modification budgétaire n°2 au budget extraordinaire de l'année 2020 à l'article 421/743-52 (projet 20200030) ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article
L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule 4x4 d'occasion pour le service travaux", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.570,24 € hors TVA ou 13.999,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/743-52 (projet 20200030) ;

11.
Acquisition d'un camion
Marché de fournitures par procédure ouverte
Cahier spécial des charges
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/13 relatif au marché "Acquisition d'un camion" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2020 d'arrêter la procédure de passation pour Acquisition d'un camion suite à la non réception d'offres recevables ;

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2020 de relancer le marché « Acquisition d'un camion » selon les mêmes conditions et la même procédure ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2020 d'arrêter la procédure de passation pour Acquisition d'un camion ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2020 de procéder à la correction/ajout des clauses techniques et administratives afin de redémarrer éventuellement la procédure ultérieurement ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/13 bis relatif au marché “Acquisition d'un camion” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’année 2020, à l’article 421/743-53 (projet 20200031) ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 21 septembre 2020 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du
22 septembre 2020;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020/13 bis et le montant estimé du marché “Acquisition d'un camion”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’année 2020, à l’article 421/743-53 (projet 20200031).

12.
Acquisition d’un véhicule léger tout-terrain
Marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/29 relatif au marché “Acquisition d’un véhicule léger tout terrain” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au bugdet extraordinaire de l’année 2020, à l’article 421/743-52 (projet 20200030) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 21 septembre 2020 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du
22 septembre 2020;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020/29 et le montant estimé du marché “Acquisition d’un véhicule léger tout terrain”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au bugdet extraordinaire de l’année 2020, à l’article 421/743-52 (projet 20200030).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

13.
Ecole communale fondamentale «Les Lys »
Révision de la lettre de mission du Directeur
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu plus précisément le chapitre 2.3 dudit décret du 2 février 2007 relatif à lettre de mission :

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeurs et directrices, aux autres fonctions de promotion et aux autres fonctions de sélection ;

Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019 : Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 19 décembre 2019, a désigné Monsieur LAMBERT Stéphane à titre temporaire en qualité de directeur stagiaire de l'école communale fondamentale « Les Lys » pour une durée de trois ans à dater de son entrée en fonction, le 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26.05.2020 approuvant la lettre de mission confiée à Monsieur LAMBERT Stéphane désigné à titre temporaire en qualité de directeur stagiaire de l'école communale fondamentale « Les Lys » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26.05.2020 décidant :
Article 1 : De restructurer son enseignement communal, au 01.09.2020, comme suit :
Suppression de l'école fondamentale de MABOMPRE et absorption de cette implantation par l'école communale fondamentale "Les Lys" qui aura son siège administratif à l'école communale de HOUFFALIZE, Rue de Schaerbeek 3, 6660 HOUFFALIZE.
Article 2 : L'école communale fondamentale de MABOMPRE devient une nouvelle implantation de l'école « Les Lys » à HOUFFALIZE, sous la direction de Monsieur LAMBERT Stéphane.

Considérant dès lors que la lettre de mission susvisée doit être revue en conséquence ;

Attendu que le projet de révision de la lettre de mission a été présenté à la Copaloc en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant que ledit projet de lettre de mission a reçu un avis favorable de la COPALOC ;

Le Conseil Communal, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention ;
APPROUVE :

La lettre de mission, telle qu'annexée à la présente délibération et confiée à Monsieur LAMBERT Stéphane, désigné à titre temporaire en qualité de directeur stagiaire de l'école communale fondamentale « Les Lys ».

La lettre de mission précitée prend cours le 01.09.2020 et est valable pour une durée de six ans.

Voir annexe 5 en fin de rapport : Lettre de mission du Directeur

14.
Fabrique d'église de DINEZ

Compte 2019
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2020.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Dinez au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur Régional le 22/09/2020.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	5.059,79 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.854,41 €
Recettes extraordinaires totales	6.518,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.518,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.034,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.416,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 ,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	11.578,16 €

Dépenses totales	7.450,90 €
Résultat comptable	4.127,26 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

15.
Fabrique d'église de WIBRIN
Budget 2021
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 18 août 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 août 2020 ;

Vu la décision du 25/08/2020, réceptionnée le 31/08/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 22.09.2020. .

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	15.444,61 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	14.291,61 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.985,39 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	1.985,39 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.940,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.490,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.430,00 (€)
Dépenses totales	17.430,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

16.
Fabrique d'église de HOUFFALIZE
Budget 2021
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 06 août 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 août 2020 ;

Vu la décision du 01 septembre 2020, réceptionnée le 07 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.
Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 22.09.2020. .

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 06 août 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente, après réformation, de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	36.936,57 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	27.602,74 (€)
Recettes extraordinaires totales	26.967,45 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	7.000,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	19.967,45 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	23.650,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.254,02 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	63.904,02 (€)
Dépenses totales	63.904,02 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Houffalize*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2021 Recettes ordinaires – Recettes extraordinaires

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total dépenses ordinaires chapitre I	36.936,57 €	
R17	27.602,74 €	Voir subside extraordinaire de la commune car dépense extraordinaire prévue
Total dépenses extraordinaires chapitre II	26.967,45€	
R25	7.000,00 €	Subside extraordinaire car dépense extraordinaire prévue
Total recettes	63.904,02 €	
Excédent	0,00 €	

17.
Fabrique d'église de TAVERNEUX
Budget 2021
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 12 août 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 août 2020 ;

Vu la décision du 01/09/2020, réceptionnée le 07/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.
Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 22.09.2020 .

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	3.881,11 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.361,11 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.535,89 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	4.535,89 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.995,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.422,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	8.417,00 (€)
Dépenses totales	8.418,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

18.
Fabrique d'église de FONTENAILLE
Budget 2021
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 12 août 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 août 2020 ;

Vu la décision du 01/09/2020, réceptionnée le 07/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.
Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 22.09.2020. .

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	2.107,66 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.047,66 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.682,34 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	3.682,34 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.470,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.320,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	5.790,00 (€)
Dépenses totales	5.790,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19.
Fabrique d'église de BURET
Budget 2021
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Buret, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 26 août 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 01 septembre 2020 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.
Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 22.09.2020.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Buret, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente, après réformations, de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	12.698,47 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	11.804,47 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.091,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.938,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	669,27 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	669,27 (€)
Recettes totales	12.698,47 (€)
Dépenses totales	12.698,47 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

20.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 15 oui

21.
Décisions de l'autorité de Tutelle
Communication

22.
Adoption du procès-verbal de la séance du 10/09/2020

Adopté par 15 oui

DIVERS

Le Conseiller communal, Claude PHILIPPART, fait remarquer la mauvaise qualité du travail réalisé par les services communaux au niveau de la fontaine située Place Janvier 45 et demande si le nouvel emplacement de l'œuvre métallique est définitif.

Le Directeur général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M CAPRASSE